

08 NOV. 2018

**DECISION N° 2018-156
relative aux modalités de dépôt des demandes de brevets
et des procédures et échanges subséquents**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

Vu le traité sur le droit des brevets du 1^{er} juin 2000 et son règlement d'exécution ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 611-1 à L. 614-39, R. 612-1 à R. 614-37 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-67 du 22 avril 2014 modifiée relative au dépôt par télécopie des demandes de brevets, de certificats d'utilité, des déclarations de renouvellement de marques et de prorogation de dessins et modèles ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2015-73 du 9 juillet 2015 relative aux modalités de dépôt électronique via EPOLINE des demandes de brevet d'invention et de certificats d'utilité ainsi que des pièces complémentaires y afférentes ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2017-102 du 28 juin 2017 relative à une modalité alternative de dépôt en cas de défaillance du service électronique,

DECIDE

Article 1^{er}

Le dépôt d'une demande de brevet français, de certificat d'utilité, de brevet européen transformé en demande de brevet français, d'une division, d'une demande de certificat complémentaire de protection, d'une limitation, des pièces complémentaires ainsi que les procédures et échanges subséquents, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI via l'interface dédiée et conformément au traité sur le droit des brevets susvisé.

Les actes susvisés supposent :

- l'acceptation sans réserve des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'INPI et des conditions particulières d'utilisation relatives au Portail brevets de l'INPI, accessibles à l'adresse <https://procedures.inpi.fr>,
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne à cette même adresse ou depuis le site Internet www.inpi.fr.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, pour les demandes de brevet concernant des inventions susceptibles d'intéresser la défense nationale ou des inventions sensibles ou présumées sensibles, seule la requête en délivrance, telle que prévue aux articles R. 612-10 et R. 612-11 du code de la propriété intellectuelle, à l'exception du titre de l'invention, est déposée sous forme électronique via le Portail brevets de l'INPI.

Le titre de l'invention, les pièces annexées à la requête en délivrance prévues à l'article R. 612-3, à savoir la description de l'invention, accompagnée le cas échéant de dessins, les revendications, l'abrégé du contenu technique de l'invention, ainsi que les pièces complémentaires le cas échéant, sont déposés directement au siège de l'INPI ou par voie postale accompagnés du formulaire de signalement à l'attention de la défense nationale délivré par le Portail brevets de l'INPI.

Tant que l'autorisation de divulguer et d'exploiter l'invention n'a pas été accordée par le ministre chargé de la défense conformément à l'article L. 612-9 du code de la propriété intellectuelle, l'utilisateur peut transmettre des pièces complémentaires par voie papier et les déposer directement au siège de l'INPI ou par voie postale, accompagnés du formulaire de signalement à l'attention de la défense nationale prévu au paragraphe précédent.

Dès que l'autorisation de divulguer et d'exploiter l'invention a été accordée par le ministre chargé de la défense conformément à l'article L. 612-9 du code de la propriété intellectuelle, l'utilisateur fournit une copie de toutes les pièces déposées par voie papier conformément aux paragraphes précédents sous forme électronique via le Portail brevets de l'INPI selon les modalités prévues par la présente décision, en s'assurant de la stricte identité du contenu de la demande initiale et des pièces annexes avec leur copie.

Le dépôt de pièces complémentaires ainsi que les procédures et échanges subséquents postérieurs à l'autorisation de divulguer et d'exploiter l'invention s'effectuent sous forme électronique via le Portail brevets de l'INPI selon les modalités prévues par la présente décision.

Article 3

L'utilisateur doit disposer d'un accès Internet avec fil ou sans fil sécurisé et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins ».

Article 4

Un identifiant et un mot de passe, choisis par l'utilisateur dans le cadre des possibilités techniques offertes, sont attribués à l'ouverture de son compte. L'utilisateur peut modifier ultérieurement son mot de passe. En cas de perte du mot de passe ou de désactivation du compte, l'utilisateur peut demander la réinitialisation de son mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels à l'utilisateur, qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication ou de leur divulgation.

Article 5

L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par l'utilisateur du lien hypertexte envoyé par l'INPI à son adresse électronique. Le compte est désactivé à la demande de l'utilisateur.

Article 6

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de dépôt et des échanges subséquents.

Article 7

Toutes les pièces doivent être déposées aux formats informatiques et selon les modalités mentionnés par l'INPI.

En particulier, la description et les revendications de la demande de brevet, le titre de l'invention, l'abrégé et, le cas échéant, les dessins et la figure d'abrégé qui accompagnent la description doivent être fournis en un seul document Open XML (.docx) dont le traitement par le Portail brevets de l'INPI ne relève ni erreur ni alerte. Chacune des parties dudit document doit être précédée par les mentions indiquées dans la notice d'utilisation relative au format Open XML (.docx) disponible à l'adresse <https://procedures.inpi.fr>.

Article 8

Par dérogation à l'article 7, si le dépôt revêt une urgence particulière ne permettant pas à l'utilisateur de corriger son document Open XML (.docx) jusqu'à disparition des erreurs et alertes relevées par le Portail brevets de l'INPI, il est ouvert à l'utilisateur la possibilité de transmettre une version de son document au format PDF pour permettre l'attribution de la date de dépôt. En application de l'article R. 612-46 du code de la propriété intellectuelle, ce dépôt doit être régularisé sous deux mois par la transmission du document Open XML (.docx) tel que prévu à l'article 7, avec un contenu identique à celui du document fourni au format PDF.

Article 9

• Prescriptions générales

Toutes les mentions requises lors de la procédure de dépôt et des procédures et échanges subséquents, à l'exception de celles étrangères à la situation de l'utilisateur, doivent y figurer.

Les pièces de la demande sont présentées de manière à permettre leur reproduction en un nombre illimité d'exemplaires.

Aucune pièce ne doit comporter de corrections, de surcharges ou d'interlinéations qui mettraient en cause l'authenticité du document ou nuiraient à sa bonne reproduction.

- **Description / Revendication**

Les indications physiques sont exprimées en unités de la pratique internationale, si possible en utilisant les unités SI ou les unités dérivées SI. Toute indication physique ne répondant pas à cette exigence sera en outre exprimée en unités de la pratique internationale.

Pour les formules mathématiques et chimiques, les symboles généralement en usage sont utilisés.

En règle générale, seuls les termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans le domaine considéré sont utilisés ; ils sont employés de manière uniforme dans toute la demande.

Seuls les symboles et caractères graphiques, les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrits ou dessinés en cas de nécessité. Pour les textes dactylographiés, à l'exception de la requête, l'interligne est de un et demi. Tous les textes sont écrits dans une couleur noire en des caractères ayant une taille minimale de 11 points.

La description et les revendications ne comportent pas de dessins. La description et les revendications peuvent comporter des formules chimiques ou mathématiques ainsi que des tableaux. Les tableaux, symboles et caractères graphiques, formules chimiques ou mathématiques sont précédés par des mentions spécifiques conformément à la notice d'utilisation relative au format Open XML (.docx).

Toutefois, des tableaux ne figurent dans les revendications que si l'objet de ces dernières en fait apparaître l'intérêt.

La description ne comporte pas de renvois aux revendications.

La description et les revendications ne comportent pas d'appellations de fantaisie, de noms de personnes, de marque de fabrique, de commerce ou de service, sauf si ces indications sont nécessaires à l'identification d'un objet, produit ou document.

Les revendications, s'il en est formulé plusieurs, sont numérotées de façon continue en chiffres arabes.

Toute revendication qui contient toutes les caractéristiques d'une autre revendication (revendication dépendante) comporte, si possible, dans le préambule, une référence à cette autre revendication et précise les caractéristiques additionnelles pour lesquelles la protection est recherchée.

Si la demande de brevet contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications sont en principe suivies, entre parenthèses, de signes de référence à ces caractéristiques si la compréhension de la revendication s'en trouve facilitée. Les signes de référence ne sauraient être interprétés comme une limitation de la revendication.

- **Dessins**

Sont considérés comme dessins tous les dessins techniques tels que les vues en perspective, les vues éclatées, les coupes et sections et les détails avec changement d'échelle, les schémas d'étapes de processus et les diagrammes ainsi que les photos, sous réserve que celles-ci soient en noir et blanc, qu'elles soient reproductibles et qu'elles répondent aux exigences applicables aux dessins.

Les dessins sont exécutés en lignes et traits noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, de manière à permettre leur reproduction. Les lignes des dessins sont en principe tracées à l'aide d'instruments de dessin technique.

Il est permis de porter des ombres sur les figures de dessin, pourvu qu'elles aident à sa compréhension et ne le surchargent pas au point de nuire à sa lecture.

Les chiffres, lettres et signes de référence figurant dans les dessins sont simples et clairs. Les chiffres et lettres ont une taille minimale de 11 points.

Les différentes figures sont disposées, verticalement, sur une ou plusieurs feuilles ; elles sont numérotées consécutivement en chiffres arabes par l'intermédiaire d'une des mentions précisées dans la notice d'utilisation relative au format Open XML (.docx). Si la feuille de dessins comporte plusieurs figures, celles-ci doivent être clairement séparées les unes des autres.

Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les revendications et vice versa. Les signes de référence des mêmes éléments sont identiques dans toute la demande.

Les dessins ne contiennent aucun texte, à l'exception de courtes indications indispensables.

- **Abrégé**

L'abrégé est constitué d'un résumé concis de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les dessins.

Le résumé indique le domaine technique auquel appartient l'invention. Il est rédigé de manière à permettre une compréhension claire du problème technique, de la solution de ce problème et de l'utilisation ou des utilisations principales de l'invention ; l'abrégé comporte, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi celles qui figurent dans la demande de brevet, caractérise le mieux l'invention. Il ne contient pas de déclarations relatives aux mérites allégués de l'invention.

L'abrégé ne comporte pas plus de cent cinquante mots s'il est accompagné de dessins et de deux cent cinquante mots dans le cas contraire.

Les dispositions relatives à la présentation de la description sont applicables à l'abrégé.

Si la demande de brevet comporte des dessins, le demandeur désigne la figure parmi les dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé.

L'INPI peut décider de publier une autre figure s'il estime qu'elle caractérise mieux l'invention.

Chacune des caractéristiques principales mentionnées dans l'abrégé et illustrées par le dessin est suivie d'un signe de référence entre parenthèses.

L'abrégé est rédigé de façon à constituer un instrument efficace de sélection dans le domaine technique en cause, notamment en permettant d'apprécier s'il y a lieu de consulter la demande de brevet elle-même.

- **Autres formalités**

Si des modifications sont apportées soit au titre, au texte de la description, des revendications ou de l'abrégé, soit aux dessins, l'ensemble du document contenant le titre, le texte de la description, des revendications, de l'abrégé et les éventuels dessins et figures d'abrégé doit être fourni en un seul document dont le traitement par le Portail brevets de l'INPI mentionné à l'article 1^{er} ne relève ni erreur ni alerte. Chacune des parties dudit document doit être précédée par les mentions indiquées dans la notice d'utilisation relative au format Open XML (.docx).

Les dispositions du présent article relatives aux modalités de présentation des pièces sont applicables aux documents de remplacement.

Le pouvoir prévu à l'article R. 612-2 du code de la propriété intellectuelle indique les nom et prénoms ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège du demandeur et du mandataire. Il est daté et signé du demandeur. L'utilisateur transmet une copie du pouvoir par voie électronique. Néanmoins, l'INPI demeure libre d'exiger la présentation du document original à tout moment de la procédure.

L'autorisation de revendiquer la priorité, dans le cas prévu à l'article R. 612-24 du code de la propriété intellectuelle, est accompagnée d'une traduction en français si elle est rédigée dans une langue étrangère autre que l'anglais ou l'allemand. L'autorisation est dispensée de légalisation.

Lorsque la copie de la demande antérieure prévue à l'article R. 612-24 du code de la propriété intellectuelle est rédigée en langue étrangère, l'INPI peut exiger une traduction en français de la partie de cette copie qui contient les références prévues au premier alinéa du même article. L'utilisateur transmet une copie de la demande antérieure par voie électronique. Néanmoins, l'INPI demeure libre d'exiger la présentation du document original à tout moment de la procédure.

Article 10

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du Portail brevets de l'INPI. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. L'utilisateur en est, dans la mesure du possible, informé.

Un récépissé est délivré automatiquement au déposant sous forme électronique par le Portail brevets de l'INPI.

Article 11

Jusqu'à la remise des pièces, le déposant peut suspendre ou abandonner son dépôt.

L'utilisateur dispose de la faculté de sauvegarder un projet de dépôt suspendu avant la remise des pièces. La sauvegarde d'un projet de dépôt entraîne la communication à l'utilisateur d'un numéro de dossier dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit de l'utilisateur, de quelque nature que ce soit, notamment de priorité. Les données sont conservées pendant une durée de trente jours, à compter de la première sauvegarde. Elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 12

La date de remise des pièces est celle de la réception, sur le serveur de l'INPI, de l'intégralité des pièces, dans les conditions permettant leur ouverture et leur traitement.

Pour les demandes de brevet relevant de l'article 2 de la présente décision, la date de remise des pièces est celle de la réception à l'INPI des pièces indiquées au 2^{ème} paragraphe de l'article 2.

Article 13

Le paiement des redevances dues est réalisé par voie électronique, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par l'utilisateur auprès de l'Agent Comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui seront communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

La date du paiement est celle de la réception à l'Institut constatée dans un récépissé de paiement adressé au demandeur par voie électronique.

Article 14

Pour les demandes de brevet déposées avant l'entrée en vigueur de la présente décision et par dérogation à l'article 7, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La requête est établie sur un formulaire fourni par l'INPI.

Les pièces de la demande sont établies au format A4 vertical (21 x 29,7 cm) sur fond blanc.

Les feuilles de la description et des revendications sont numérotées consécutivement en chiffres arabes et les planches de dessins sont numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des autres pièces. Les numéros sont inscrits en haut des feuilles, au milieu.

Les lignes de chaque feuille de la description et des revendications sont en principe numérotées de cinq en cinq, sur le côté gauche, à droite de la marge.

La description et les revendications sont dactylographiées ou imprimées avec des marges minimales de 2 cm, cette marge étant d'environ 2,5 cm sur le côté gauche de la feuille.

Pour les dessins, les marges minimales suivantes sont respectées : marge du haut : 2,5 cm ; marge de gauche : 2,5 cm ; marge de droite : 1,5 cm ; marge du bas : 1 cm.

Si des modifications sont apportées soit au texte de la description ou des revendications, soit aux dessins, l'intégralité de la partie concernée par les modifications est fournie. Pour la bonne compréhension des modifications apportées, il peut être exigé que les parties de remplacement soient accompagnées d'une copie dans laquelle les modifications sont mises en évidence.

Article 15

La présente décision s'applique également aux certificats d'utilité, aux brevets européens transformés en demande de brevet français, aux divisions et aux certificats complémentaires de protection.

Article 16

I. La décision n° 2014-67 du 22 avril 2014 susvisée est ainsi modifiée :

a) Dans le titre de la décision, les mots « , de certificats d'utilité » sont remplacés par « européens et internationaux » ;

b) Dans les visas, les références aux articles « L. 611-2, L. 612-1, L. 612-2, L. 612-12 » sont remplacées par les références aux articles « L. 614-2, L. 614-18 » et les références aux articles « R. 612-1 à R. 612-25, R. 616-1 à R. 616-3, R. 617-2 » sont remplacées par les références aux articles « R. 614-1, R. 614-21 » ;

c) A l'article 1^{er}, les mots « , de certificats d'utilité » sont remplacés par « européens et internationaux » ;

d) A l'article 4, les mots « et de certificats d'utilité » sont remplacés par « européens ou internationaux ».

II. La décision n° 2014-141 du 22 juin 2014 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets est abrogée.

III. La décision n° 2015-73 du 9 juillet 2015 susvisée est ainsi modifiée :

a) Dans le titre de la décision, les mots « et de certificats d'utilité ainsi que des pièces complémentaires y afférentes » sont remplacés par les mots « européens et internationaux » ;

b) A l'article 1^{er}, les mots « français, » et « ainsi que les pièces complémentaires au dépôt d'une demande de brevet français » sont supprimés et les mots « peuvent être déposées » sont remplacés par les mots « peut être déposée » ;

- c) A l'article 2, les mots « français, » et « ainsi que les pièces complémentaires au dépôt d'une demande de brevet français » sont supprimés ;
- d) A l'article 5, les deux premiers alinéas sont supprimés ;
- e) A l'article 6, les mots « et les pièces complémentaires » sont supprimés ;
- f) L'article 10 est abrogé ;
- g) A l'article 11, les mots « ou de certificat d'utilité » sont supprimés.

IV. La décision n° 2015-74 du 9 juillet 2015 relative aux modalités de dépôt électronique via E-PROCEDURES des demandes de brevets d'invention et de certificats d'utilité ainsi que des pièces complémentaires y afférentes est abrogée.

Article 17

En application du troisième alinéa des articles R. 612-1 et R. 618-6 du code de la propriété intellectuelle, les déposants peuvent trouver assistance auprès de l'INPI, soit en consultant les informations dédiées sur le site www.inpi.fr, soit en contactant le service d'information de l'Institut au 0 820 210 211 (0,10 € TTC/min + prix de l'appel).

Article 18

La présente décision entre en vigueur le 19 novembre 2018. Elle est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.

Fait à Courbevoie, le **08 NOV. 2018**

Le Directeur général de l'INPI,



Pascal FAURE